

DECISION N°57
MISE EN OEUVRE DU RESEAU DE BUS RENOUVELE : CONVENTIONS
POUR LES AMENAGEMENTS DE VOIRIE

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 a étendu les attributions exercées par les exécutifs locaux

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1^{er} II de ladite ordonnance, le Président exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1^o au 7^o de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT que les décisions prises par le Président dans ce cadre font l'objet des informations et contrôles prévus par ladite ordonnance.

CONSIDERANT que le réseau Soléa a été profondément renouvelé le 1er septembre 2019 pour améliorer la desserte des grands pôles

commerciaux et de loisirs de l'agglomération, pour mettre en œuvre de nouveaux services comme ChronoPro pour les employés des zones d'activités et pour simplifier le réseau en unifiant les lignes de journée et de soirée et en les hiérarchisant,

CONSIDERANT que ces modifications des lignes de bus rendent nécessaires des aménagements de voirie spécifiques sur les propriétés des communes et partenaires concernés.

Décide :

Article 1^{er} : de conclure et signer des conventions pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie nécessaires pour la mise en œuvre du réseau de bus renouvelé et de rembourser le coût de ces travaux sous forme de subvention d'équipement aux communes de Wittelsheim et d'Illzach et au Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon sur la base des travaux d'aménagement réalisés, soit :

- Commune d'Illzach : aménagement d'une aire de battement au terminus « Carrefour Ile Napoléon », sécurisation de la traversée piétonne rue de Berne et création de l'arrêt de bus « Vosges » pour un montant de 40 876,32 € HT
- Commune de Wittelsheim : l'aménagement du terminus « Hohmatten » pour un montant de 39 275 € HT
- Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon : l'aménagement d'un arrêt de bus à Sausheim pour un montant de 35 000 € HT

Mulhouse Alsace Agglomération décide de conclure et signer, avec l'AFUL Cora Dornach et la Société CORA, une convention pour la réalisation de travaux, de gestion et d'entretien de la voie d'accès et de l'arrêt de bus « Cora Dornach »; m2A participe à hauteur de 30 000 € à ces travaux qui portent sur l'aménagement du parking et la création de deux quais bus et participe à une amélioration de la desserte du réseau de bus.

Les conditions techniques, financières et juridiques de la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération aux opérations sont définies dans les conventions dont les projets sont joints en annexe. Elles fixent également la répartition des interventions, ainsi que les modalités de fonctionnement des ouvrages.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe 2020 sur la ligne de crédit suivante :

Chapitre 21 - article 2153

Service gestionnaire et utilisateur 5411

Ligne de crédit n° 4227 «Aménagement de voirie ».

Article 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération et insérée au recueil des actes administratifs.

Elle est notifiée aux partenaires indiqués à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication, et notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 24 juin 2020

Le Président

Fabian JORDAN

Copie de la décision :

- à l'ensemble des conseillers communautaires
- au service du secrétariat général (pour Insertion au recueil des actes administratifs)
- au service des finances

REGLES D'AMENAGEMENT D'UN POINT D'ARRET DE BUS ACCESSIBLE

Type d'arrêt	Utilisation	Préconisations
En ligne	Tous points d'arrêt lorsqu'il n'y a pas de stationnement le long de la voie sur au moins 40m.	- longueur du quai 20 m
En avancée	Tous points d'arrêt, particulièrement lorsqu'il y a du stationnement le long de la voie ou si le trottoir est de largeur trop faible (<2,20m).	- si stationnement, prévoir un dépassement égal à la largeur d'une place - si absence de stationnement, attention au cheminement des vélos (écart)
En niche	Uniquement en cas d'impossibilité technique d'un arrêt en ligne ou en avancée ; dérogation à solliciter auprès du Préfet.	- longueur en fond d'encoche 23 m - profondeur maximum 2,5 m - entrée d'encoche de 8m de long, sortie de 7 m de long
Supérieure à 1,40 m sur toute la longueur (un cheminement traversant le point d'arrêt libre d'obstacle de 1,40 m minimum doit exister)		
Zone de sortie palette		Zone comprise entre 4,5m et 7,5m du début de la zone d'attente ; profondeur de 2,20 m minimum libre d'obstacles.
Hauteur du quai		18 cm sur toute la longueur du quai
Bordures		Bordures blaises (angle inférieur à 66°) ou de type chasse roue de couleur claire avec une hauteur de vue de 18 cm (sur toute la longueur du quai), de couleur claire et de largeur supérieure à celle des bordures de la zone courante du trottoir afin de créer un contraste visuel pour les malvoyants.
Marquage porte avant du bus		Couper toute la largeur du trottoir jusqu'au ras de la bordure par une bande d'interception de 60 cm de large constituée de dalles de type « PAV guide » orientées perpendiculairement au trottoir. Marquage d'une zone d'attente à l'aide des mêmes dalles sur une largeur de 1,20 m et une profondeur de 0,80 m (voir schéma)
Abribus		- pas d'abribus lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 3m ; - pour les trottoirs de 3m à 4m, un abribus peut être positionné côté façade pour laisser un cheminement d'au moins 1,40m à l'avant ; - pour les trottoirs de plus de 4m, l'abribus est positionné à 1,40m de la bordure (1,20 à 1,40m pour les trottoirs de 4 à 4,20m). Le cheminement dégagé sur au moins 1,40m, effectué à l'arrière de l'abribus ; - positionnement longitudinal : 0,20m de retrait par rapport à la bande d'interception.
Arbres		- Si impossibilité de supprimer un arbre respecter le positionnement suivant : - hors de la zone de sortie palette telle que définie ci-dessus - ne pas gêner l'accès à l'abribus (1,40 m minimum) - si le cheminement piéton (1,40 m minimum) doit passer sur la fosse d'arbre, celle-ci doit être dotée d'un revêtement roulant : bitume souple, grille à trame rectangulaire dont les interstices ne dépassent pas 2cm x 2cm...
Tabourets siphons		A éviter sur toute la longueur du quai ou avaloir de type « Profils » inséré dans la bordure haute.

➤ Tout projet doit être soumis à l'approbation du Pôle Mobilités et Transports ➤ Toute dérogation à l'une des règles ci-dessus doit faire l'objet d'une demande motivée auprès du Pôle Mobilités et Transports au minimum 1 mois avant le début des travaux pour pouvoir bénéficier des subventions prévues

Schéma 3 : Aménagement d'un arrêt de bus avec abri et cheminement par l'arrière (largeur du quai supérieure à 4m)

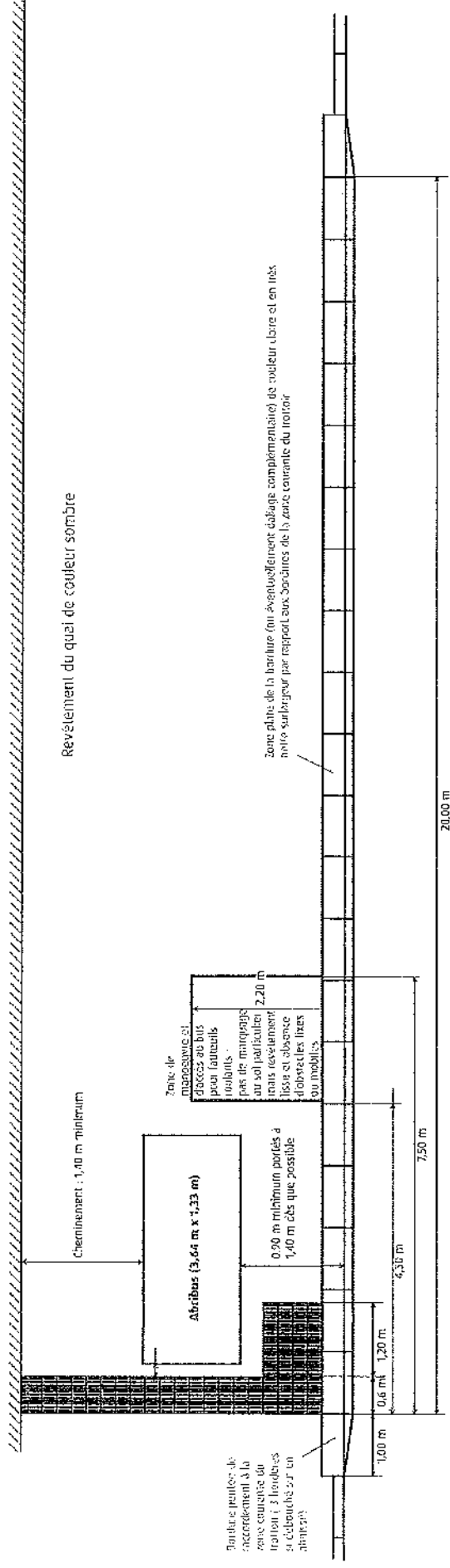


Schéma 4 : Aménagement d'un arrêt de bus en avancée (impératif si le stationnement le long de la voie est prévu)

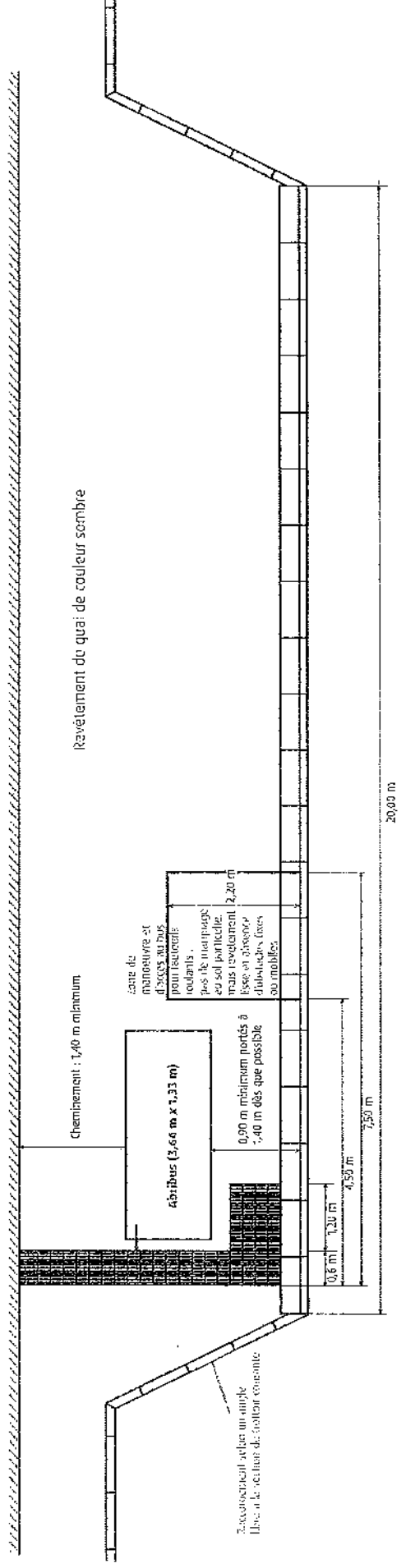


Schéma 5 : Aménagement intégrant des arbres et un abri de bus (solution impérative si les arbres sont plantés dans le cadre de l'aménagement)

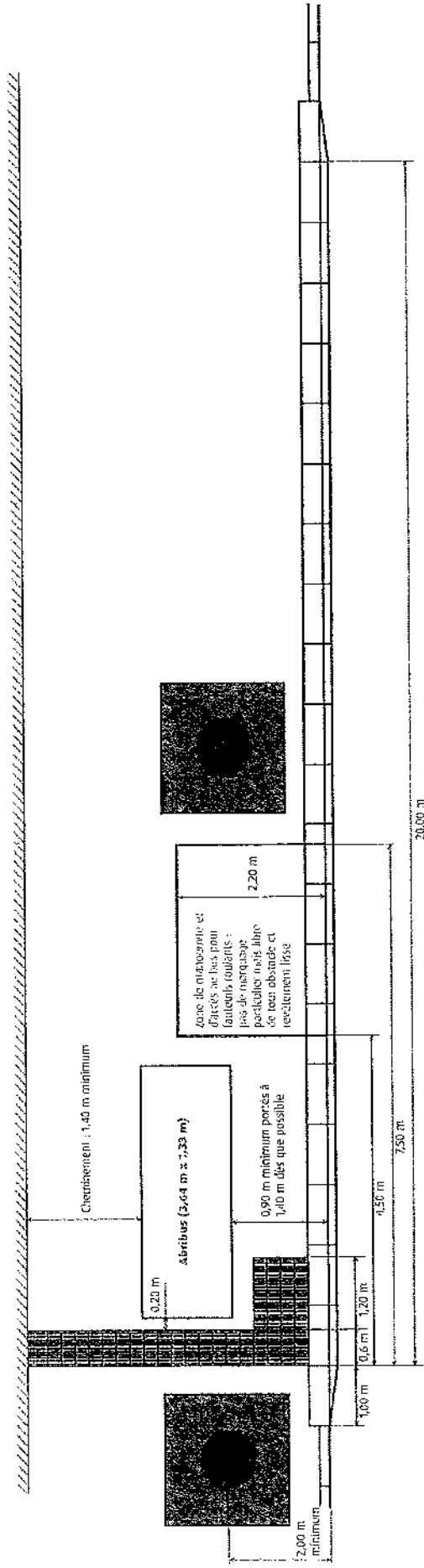


Schéma 6 : Aménagement intégrant des arbres et un abribus (situation maximum acceptable dans le cas d'arbres déjà en place)

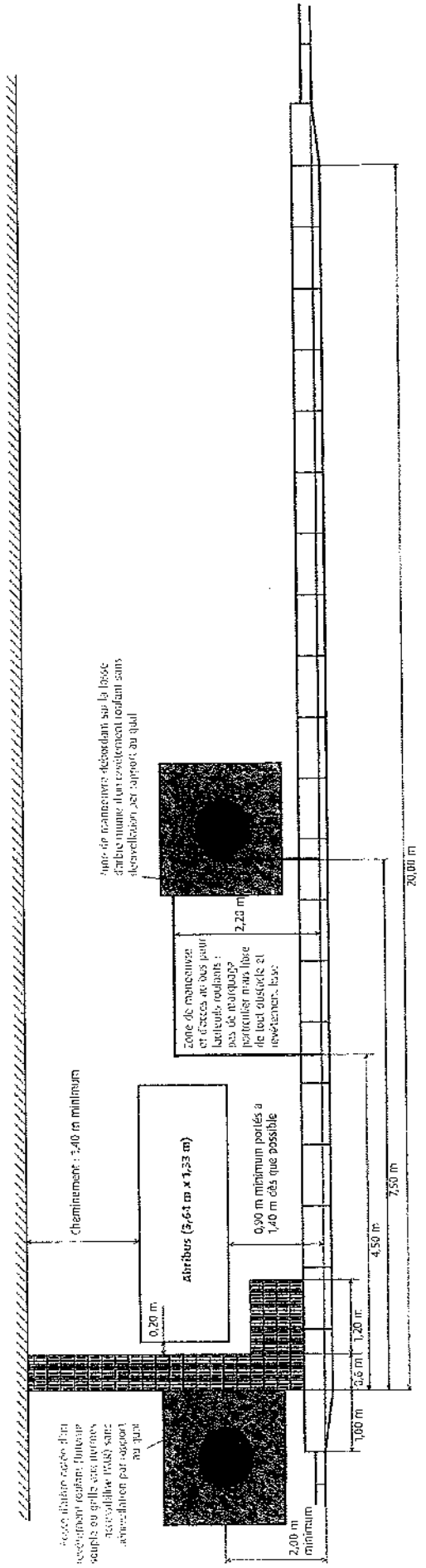


Schéma 7 : Aménagement intégrant des arbres déjà en place très rapprochés (moins de 8m de tronc à tronc, impossibilité d'intégration d'un abri de bus sans couper d'arbre)

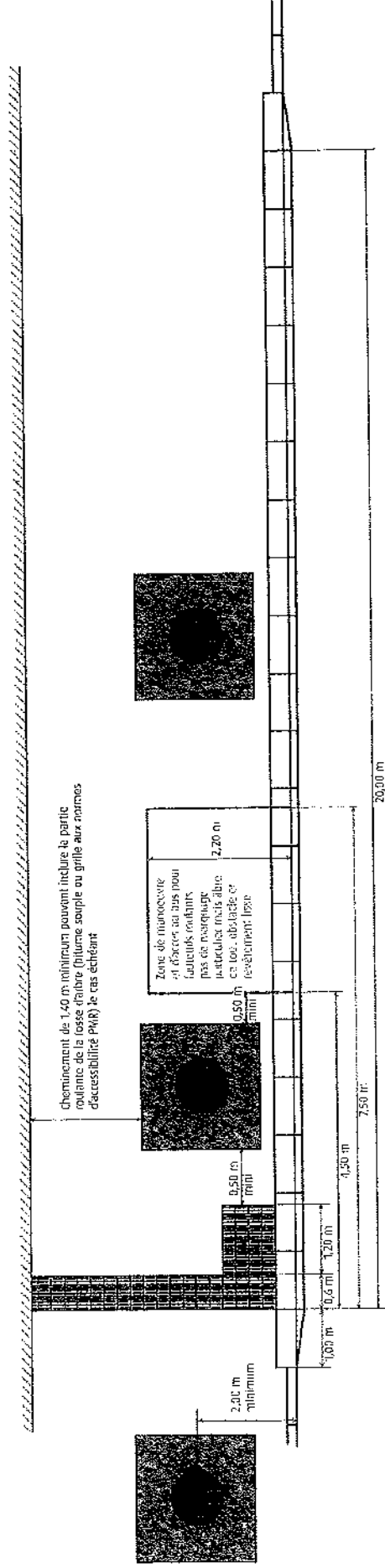
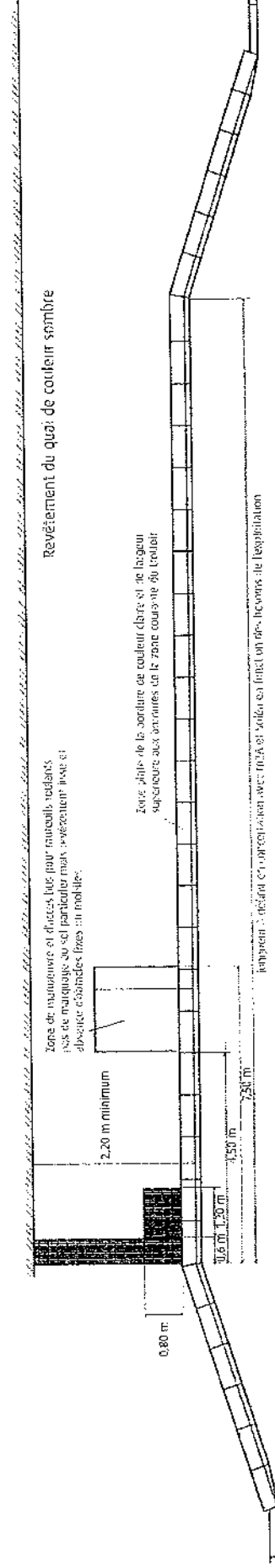
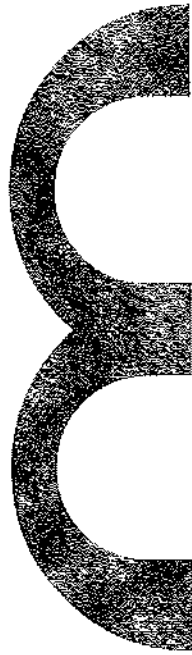


Schéma 8 : Aménagement d'un arrêt en encoche (uniquement dans les cas où des bus doivent stationner longtemps au point d'arrêt : terminus notamment)



CONTACTS : Mulhouse Alsace Agglomération - Pôle Mobilités et Transport
2, rue Pierre et Marie Curie - BP 90019 - 68948 Mulhouse Cedex 9
Tel. 03 69 77 60 01





MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE TRAVAUX, DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE LA VOIE D'ACCES
ET DE L'ARRET DE BUS « CORA DORNACH »

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération, dont le siège est situé 2 rue Pierre et Marie Curie - BP 90019 - 68948 MULHOUSE Cedex 9, représentée par Monsieur Denis RAMBAUD, Vice-Président dûment habilité aux présentes par décision n° X du Président en date du et l'article 19 VII 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

ci-après dénommée « Mulhouse Alsace Agglomération »

et

L'AFUL CORA Dornach, située 258 rue de Belfort - BP 2418 - 68067 Mulhouse cedex, représentée par Monsieur Olivier BEAUVALLLET, de la société Gouny et Starkley, gestionnaire de l'AFUL ;

ci-après dénommée « l'AFUL CORA Dornach »

et

La Société CORA, Société par actions simplifiée au capital de 5 644 000 €, dont le siège social est situé au Domaine de Beaubourg – CS 30175 Marne la Vallée - CDX 2 0001 Rue du Chenil - 77183 Croissy-Beaubourg, ROISSY-BEAUBOURG, immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 786 920 306, représentée par Monsieur Papa DIAWARA dûment habilité ;

ci-après dénommée « la Société CORA ».

PREAMBULE

Mulhouse Alsace Agglomération est l'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de l'agglomération. A ce titre, elle est chargée de la mise en place du réseau de transport public urbain permettant notamment la desserte de différents pôles commerciaux et économiques.

Pour mieux répondre aux besoins de déplacements des salariés et des usagers du centre commercial, Mulhouse Alsace Agglomération propose de modifier la desserte en transport en commun de la zone commerciale du quartier de Dornach.

Par conséquent, Mulhouse Alsace Agglomération et la Société Cora se sont rapprochés et ont engagé des démarches afin de favoriser les conditions d'accueil des usagers des autobus sur le site privé du centre commercial. L'objectif est d'aménager deux arrêts de bus à proximité immédiate des entrées du centre commercial et d'y accéder via la voie réservée aux secours et les voies d'accès clientèles. Le passage des autobus et les arrêts seront situés sur le domaine privé de la Société Cora, et dans le périmètre de l'AFUL CORA Dornach.

A ces fins, il est nécessaire de s'accorder sur la répartition des interventions et des investissements, ainsi que sur les modalités de fonctionnement des ouvrages nécessaires à cette desserte.

Tel est l'objet de la présente convention.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer :

1. Les rôles respectifs des parties quant aux investissements et tâches nécessaires à la mise en service et au fonctionnement des lignes de bus et leurs arrêts,
2. Les modalités de desserte du Centre commercial Cora Dornach,
3. Les modalités d'occupation du domaine privé de l'AFUL CORA Dornach.

Article 2 : Création des arrêts de bus et adaptation des voies de circulation

Les investissements et travaux nécessaires à la création des arrêts de bus sur le périmètre de l'AFUL CORA Dornach situé 258 rue de Belfort à Mulhouse sont répartis comme suit entre les parties à la présente convention.

2.1 L'AFUL CORA Dornach prend en charge et réalise, à ses frais, les investissements suivants, sur son périmètre en conformité avec les règles d'accessibilité inscrites dans le schéma directeur d'accessibilité de Mulhouse Alsace Agglomération (figurant en annexe 1 de la présente convention) et du plan établi par la société Cocyclic validé par Mulhouse Alsace Agglomération le 12 juin 2019 et figurant en annexe 2 de la présente convention :

- L'adaptation des voies de circulation permettant d'accueillir les véhicules,
- La création des quais des arrêts de bus permettant l'arrêt des 2 types de véhicules : standard (12 mètres) et midibus (10 mètres),
- Le marquage au sol et les dispositifs de signalisations nécessaires, notamment ceux destinés à garantir le caractère d'arrêt de bus,
- Les accès piétons : traversée piétonne et cheminement
- L'amenée des réseaux d'éclairage à l'arrêt de bus équipé d'un abri (côté parking)
- La fondation d'un poteau ZEPHYR
- La fondation des corbeilles à papiers sur chaque quai.

2.2 Mulhouse Alsace Agglomération accompagne les démarches de l'AFUL CORA Dornach dans l'obtention de toutes les déclarations et autorisations qui s'avèreraient nécessaires, le cas échéant, à la réalisation de ces investissements.

Mulhouse Alsace Agglomération fournit à ses frais exclusifs un abribus TRAFIC de la marque JC Decaux en verre et acier teinté bronze RAL 7022 ainsi qu'un poteau ZEPHYR de la marque Clear Channel et les corbeilles à papiers. Les fondations de l'abribus seront réalisées par la société JC Decaux, fournisseur du mobilier.

Par ailleurs, compte tenu de la taille réelle des véhicules desservant le site, Mulhouse Alsace Agglomération valide une dérogation aux règles d'accessibilité quant à la longueur des quais. Ceux-ci auront une longueur de 12 mètres et une rampe d'accès de 4 mètres. Dans le cas où Mulhouse Alsace Agglomération était amenée à modifier les conditions de desserte et à faire circuler des véhicules articulés de 18 mètres, il est convenu que les quais seront rallongés de telle sorte que les usagers puissent entrer et sortir des bus sans risque de chute. Ces aménagements seront alors à la charge de l'AFUL CORA Dornach.

Dans cette hypothèse, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage d'ores et déjà à en informer l'AFUL CORA Dornach par l'intermédiaire de son gestionnaire avec un préavis de 6 mois, ceci afin de permettre à ses membres de voter le budget correspondant.

Article 3 : Entretien et exploitation de l'arrêt de bus

Les tâches, fluides et consommables nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au bon fonctionnement des arrêts de bus et des ouvrages, matériels et équipements associés sont répartis comme suit entre les parties signataires de la présente convention :

3.1 L'AFUL CORA Dornach prend à sa charge :

- La fourniture des fluides nécessaires à l'alimentation en électricité, y compris aux fins d'entretien, à l'éclairage de l'ensemble des investissements visés à l'article 2 ci-dessus, le cas échéant en souscrivant les abonnements nécessaires,
- La vidange des corbeilles à papiers aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par jour,
- L'entretien du quai et de ses abords : ramassage des détritus, balayage et lavage si nécessaire,
- L'entretien des voies d'accès, y compris en cas de dégradations, pour maintenir des conditions normales de circulation des bus
- Suite à une chute de neige ou à la formation de verglas, le déneigement du quai de bus et des voies d'accès dans un délai de 3 heures après le déclenchement des interventions de déneigement à Mulhouse. Pour un évènement survenu dans la nuit, l'intervention devra être réalisée avant l'ouverture du site aux clients.

L'AFUL CORA Dornach tiendra une main courante où seront précisés les jours et heures d'intervention, le phénomène constaté (verglas, neige, hauteur en cm) et l'action menée (raclage, salage...) pour être en capacité d'apporter la preuve d'une intervention en cas de litige avec un tiers.

3.2 Mulhouse Alsace Agglomération prend à sa charge le nettoyage courant, la maintenance courante et la remise en état de l'abribus et du poteau, y compris en cas de dégradation ou de vandalisme. Pour le compte de Mulhouse Alsace Agglomération, Soléa fournit et installe les affiches d'informations relatives au réseau de bus, sur les mobiliers équipant les arrêts de bus.

L'AFUL CORA Dornach signalera à Mulhouse Alsace Agglomération les détériorations constatées et tout problème de fonctionnement relatif à l'abribus et au poteau. Sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée quant à ces détériorations et/ou dysfonctionnements.

Article 4 : Propriété des investissements

L'AFUL CORA Dornach est propriétaire des différents ouvrages modifiés ou réalisés en vertu de la présente convention dès lors qu'ils se situent dans son périmètre. Mulhouse Alsace Agglomération est propriétaire des équipements mentionnés à l'article 2.2 de la présente convention.

Article 5 : Occupation du domaine privé de Cora

L'AFUL CORA Dornach et la Société CORA autorisent Mulhouse Alsace Agglomération et l'ensemble des intervenants agissant pour son compte (dont Soléa et JC Decaux) à occuper et emprunter les voies d'accès au parking depuis la rue des Castors qui sont délimitées sur le plan figurant en annexe 2.

Cette occupation n'est autorisée que pour l'exercice des différentes tâches mises à la charge de Mulhouse Alsace Agglomération par la présente convention et des différents droits que celle-ci lui reconnaît et dans la stricte mesure où cette occupation est nécessaire à cet effet.

En cas d'accident lors de ces interventions, notamment provoqué par Mulhouse Alsace Agglomération ou l'un de ses intervenants agissant pour son compte, ni l'AFUL CORA Dornach ni la Société CORA ne pourront être tenus pour responsables, sauf en cas d'accident dû à un défaut de déneigement des voies et/ou des quais de bus ou à un défaut d'entretien du quai et de ses abords ou des voies d'accès.

Il est convenu par la présente que Mulhouse Alsace Agglomération est responsable du bon fonctionnement des équipements visés au 2.2 pendant toute la durée de la convention.

De même, l'AFUL CORA Dornach s'engage à ne pas poursuivre Mulhouse Alsace Agglomération en cas de dommages causés par des tiers aux investissements définis à l'article 2.1.

Article 6 : Conditions financières

Les parties conviennent que leurs obligations respectives, telles qu'elles résultent de la présente convention, sont consenties dans leur intérêt commun et, en conséquence, sont soumises aux conditions financières suivantes :

L'AFUL CORA Dornach prend à sa charge les investissements et fluides visés aux articles 2.1 et 3.1 ci-avant. La prise en charge de ces travaux d'investissement a fait l'objet d'une décision d'assemblée générale de l'AFUL CORA Dornach en date du 7 octobre 2019.

Ces travaux sont estimés à un montant de 171 702,58 € HT selon devis détaillé joint en annexe 3.

Mulhouse Alsace Agglomération prend à sa charge les équipements, fournitures et prestations de services décrits aux articles 2.2 et 3.2 ci-avant. Par ailleurs, Mulhouse Alsace Agglomération participe financièrement aux investissements décrits à l'article 2.1 à hauteur de 30 000 €. Cette somme globale et forfaitaire fera l'objet d'un règlement unique après la réception des travaux et la signature de la présente convention sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et des factures acquittées par l'AFUL CORA Dornach validées par son commissaire aux comptes selon les modalités et les délais prévus par les règles de la comptabilité publique.

Article 7 : Suivi et réception des travaux

A sa demande, Mulhouse Alsace Agglomération pourra suivre et vérifier le déroulement des différents travaux pris en charge par l'AFUL CORA Dornach.

Lorsque les ouvrages sont achevés, ils font l'objet d'une réception à laquelle Mulhouse Alsace Agglomération sera invitée. Mulhouse Alsace Agglomération pourra faire part de ses éventuelles réserves à l'AFUL CORA Dornach.

D'un commun accord entre les parties, la giration et le passage des bus seront testés avant la pose du dernier tapis d'enrobé et des bordures. Dans le cas où l'AFUL CORA Dornach n'aurait pas respecté les règles définies dans le schéma directeur d'accessibilité ou les plans d'aménagement joints en annexes 1 et 2, les modifications seront prises en charge par l'AFUL CORA Dornach. Dans le cas contraire, les parties se réuniront dans un délai d'un mois pour arrêter les modifications à apporter et définir leurs modalités de prise en charge.

Article 8 : Information des parties et modifications

8.1. Chaque des parties à la présente convention informe l'autre, par courrier ou par courriel, au préalable dans un délai d'un mois, de toute information susceptible de l'intéresser dans le cadre d'une exécution loyale de la présente convention et de toute modification qu'elle souhaite lui voir apporter.

Des rencontres pourront être organisées entre Mulhouse Alsace Agglomération, l'AFUL CORA Dornach et la Société CORA à l'occasion des éventuelles modifications relatives à l'organisation des lignes de bus.

8.2. En cas de souhait d'une partie de voir le contenu de la présente convention modifié, les parties conviennent de se rencontrer pour en établir les modalités. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Modalité de la desserte par les bus et d'accès au site

La desserte du centre commercial situé dans le périmètre de l'AFUL CORA Dornach sera assurée par deux lignes de bus du réseau Soléa. Mulhouse Alsace Agglomération s'engage à desservir le site de la manière suivante sauf cas de force majeure :

- En période scolaire une amplitude horaire de 5h45 à 20h45
Fréquence de 20 minutes en semaine (lundi-vendredi) entre 7h00 et 19h00 et 30 minutes le samedi
- En période de vacances scolaire, une amplitude horaire de 5h45 à 20h45
Fréquence de 35 minutes en semaine (lundi-vendredi) entre 7h00 et 19h00

Mulhouse Alsace Agglomération peut librement modifier les horaires de passage et adapter le niveau de l'offre à la fréquentation réelle, tant que ces modifications portent sur moins de 20% du nombre

total des passages nécessaires au respect des fréquences décrites ci-dessus. Au-delà, la fréquence devra être revue par avenant.

La mise en place de la desserte interviendra dès le 4 novembre 2019, à condition que la réception des travaux d'aménagement soit prononcée. A défaut, une desserte alternative sera mise en place pendant les travaux jusqu'à leur réception.

L'arrêt de bus du site a été nommé CORA DORNACH d'un commun accord entre les parties.

L'AFUL CORA Dornach s'engage à maintenir ouverts les portails d'accès situés rue des Castors et au niveau du rond point de la station service pendant la plage de circulation des bus.

Les coordonnées des personnes référentes pour l'application de la convention :

L'AFUL CORA Dornach : Monsieur Thierry CORNU, manager technique

Mulhouse Alsace Agglomération: Monsieur Christophe WOLF, Directeur Mobilités et Transports

La Société CORA : Monsieur Thierry CORNU, manager technique

En cas de besoin, la modification de la personne référente donnera lieu à un simple échange de courriers entre les parties.

Article 10 : Assurance et responsabilité

Chaque partie est responsable de tout dommage causé aux tiers ou aux autres parties du fait des obligations lui incombant au titre de la présente convention, sous réserve de stipulations particulières.

Mulhouse Alsace Agglomération et l'AFUL CORA Dornach feront respectivement leur affaire personnelle de l'assurance des dommages pouvant atteindre les biens et investissements définis aux articles 2.1, 2.2 et 4 ci-avant dont la propriété leur est conférée en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

De même, Mulhouse Alsace Agglomération, les intervenants agissant pour son compte, et l'AFUL CORA Dornach souscriront chacun pour leur compte, auprès de compagnies notoirement solvables, une assurance destinée à couvrir leur responsabilité civile couvrant les dommages matériels et immatériels susceptibles d'être causés dans le cadre de la présente convention et, notamment du fait des tâches d'entretien mises à leur charge aux termes des articles 3.1 et 3.2 ci-avant. Cette assurance devra être souscrite pour des montants suffisants, de sorte que la responsabilité d'aucune autre partie ne puisse être recherchée en cas d'insuffisance de garantie.

Mulhouse Alsace Agglomération s'engage à satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur selon le Code des assurances, en circulation dans le périmètre de l'AFUL CORA Dornach dans le cadre de la présente convention. En outre, elle déclare que les véhicules de la société Soléa en circulation dans le périmètre de l'AFUL CORA Dornach satisfont à la même obligation d'assurance.

Les parties figurant ci-dessus s'engagent à fournir des attestations prouvant la souscription des assurances mises à leur charge et le paiement des primes d'assurances correspondantes, ce à première réquisition de l'une d'entre elles.

Article 11 : Fin de la convention et remise en état

11.1 La présente convention est conclue pour une durée initiale de 6 ans. Passé ce délai, la convention sera reconduite tacitement pour la même période. Les parties se rapprocheront pour déterminer le cas échéant les conditions d'une nouvelle convention.

11.2 Au terme de la première période de 6 ans, chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis d'un an.

11.3 Sauf accord contraire des parties, aucune indemnité ne sera due à l'autre par la partie ayant décidé de résilier la présente convention.

11.4 A l'issue de la présente convention, l'AFUL CORA Dornach procédera seule et à ses frais et sous sa responsabilité à la remise en état de son périmètre. Mulhouse Alsace Agglomération procédera à ses frais et sous sa responsabilité à la dépose du mobilier visé au 2.2, et ce dans un délai de 15 jours suivant la résiliation ou le terme de la présente convention.

Article 12 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties.

Article 13 : Règlement des litiges

Tous litiges afférents à la présente convention ou à ses suites seront soumis aux tribunaux compétents du lieu de l'immeuble.

Article 14 : Annexes

Annexe 1 : Règles d'accessibilité extrait du schéma directeur d'accessibilité PMR de MZA

Annexe 2 : Plans d'aménagement de la voie d'accès et des arrêts permettant la desserte en bus du réseau Soléa

Annexe 3 : Devis détaillé des travaux

Fait à Mulhouse, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

Pour l'AFUL CORA Dornach

Pour la Société CORA

Le Président

Le Gestionnaire

Le Représentant

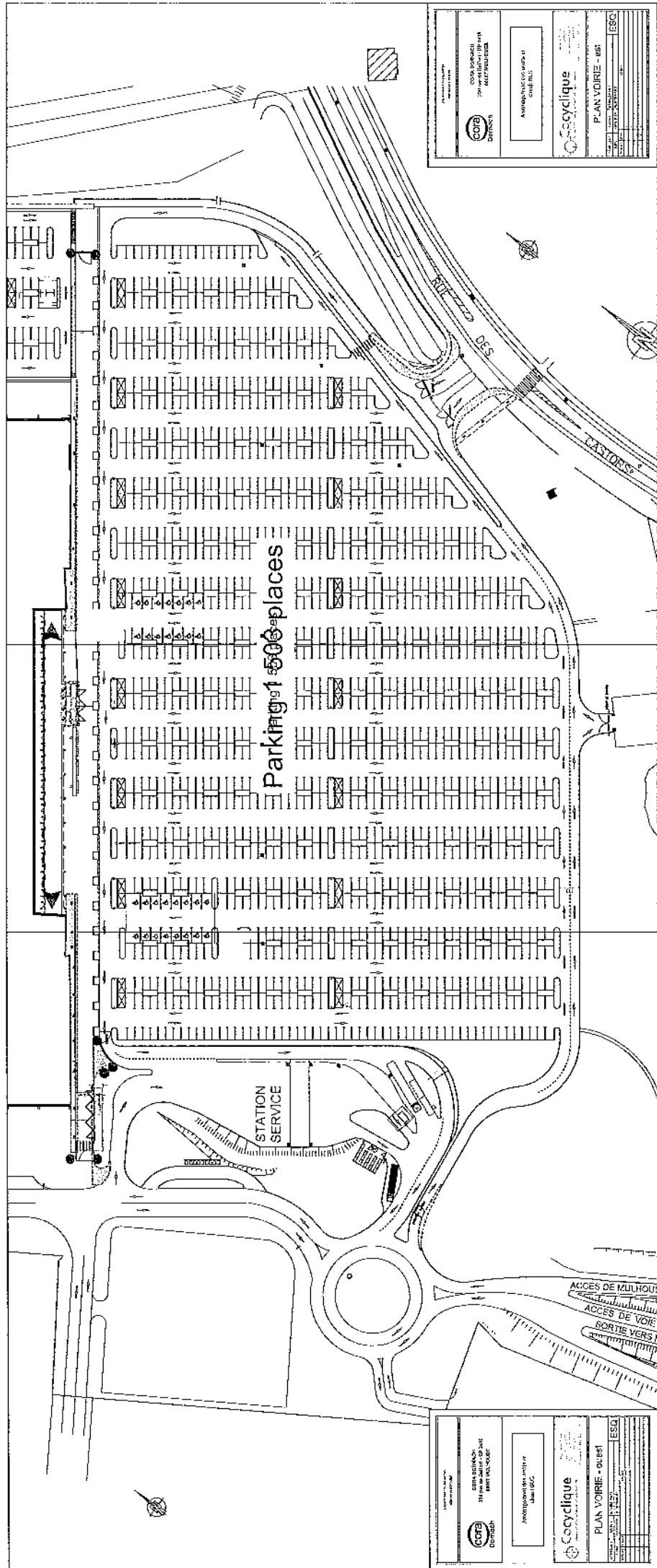
Fabian JORDAN

Olivier BEAUVALLET

Papa DIAWARA

PJ2 - Annexe 1 : Devis détaillé des travaux

LIBELLE	MONTANT €HT
MAITRISE D'ŒUVRE	4 100,00 €
VOIRIE	
<i>Voirie terrassement installation</i>	4 900,00 €
<i>AIPR</i>	4 570,00 €
<i>Préparation</i>	2 470,00 €
<i>Démolition dalles, murs, fondations</i>	3 000,00 €
<i>Décopage</i>	5 293,00 €
<i>Travaux de voirie</i>	5 213,00 €
<i>Déblais et évacuation des déblais</i>	12 062,00 €
<i>Remblais et corps de chaussées</i>	19 782,98 €
<i>Réglage</i>	5 430,40 €
<i>Mise à niveau</i>	5 400,00 €
<i>Purge et évacuation des déblais</i>	1 650,00 €
<i>Maçonnerie</i>	5 865,00 €
<i>Pavés et bordures</i>	15 200,50 €
<i>Macif béton 0,6x0,6x0,6m</i>	800,00 €
<i>Revêtement</i>	18 898,10 €
<i>Mise à niveau des accotements</i>	1 270,00 €
<i>Signalisation horizontale</i>	3 896,10 €
<i>Signalisation verticale</i>	2 964,00 €
<i>Sécurité: barrières et gardes corps</i>	23 020,00 €
ASSAINISSEMENT	
<i>Tampons</i>	8 100,00 €
<i>Conduites PVC</i>	850,00 €
<i>Joints</i>	240,00 €
<i>Siphon</i>	2 400,00 €
<i>Raccordement des siphons</i>	640,00 €
<i>Grille classe D400</i>	1 040,00 €
CABLES ET ECLAIRAGE PUBLIC	
<i>Tranchée</i>	3 345,00 €
<i>Eclairage public</i>	6 363,00 €
ESPACES VERTS	2 942,50 €
TOTAL	171 702,58 €



Parking 500 places

STATION SERVICE

ACCES DE KULHOUIS
ACCES DE VOIE
SORTIE VERS

COSE DÉPOSÉE
PAR
ARCHITECTURE

COTE
D'OR

ANNUAIRE DES ADRESSES
DE LA
COTE D'OR

Cocyclique

PLAN VOIRIE - 1951

PROJET	DATE	ÉLÉMENTS
PLAN VOIRIE	1951	ESQ.

COSE DÉPOSÉE
PAR
ARCHITECTURE

COTE
D'OR

ANNUAIRE DES ADRESSES
DE LA
COTE D'OR

Cocyclique

PLAN VOIRIE - 1951

PROJET	DATE	ÉLÉMENTS
PLAN VOIRIE	1951	ESQ.

Convention de financement pour la réalisation d'un arrêté de bus à Illzach pour la mise en place du réseau renouvelé

Entre les soussignés,

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par Monsieur RAMBAUD, Vice Président, dûment habilité aux présentes par décision n° 57 du Président en date du 24 juin 2020 et de l'article 19 VII 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

d'une part,

Et

La Commune d'Illzach, représentée par son Maire Monsieur Jean-Luc SCHILDKNECHT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2020,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En tant qu'autorité organisatrice des transports urbains, Mulhouse Alsace Agglomération souhaite moderniser son réseau de transports urbains dans le cadre de son engagement pour une mobilité plus durable et plus propre.

Dans cette perspective, m2A et Soléa renouvellent le réseau de transport comme prévu dans le contrat de délégation de service public. Depuis le 1^{er} septembre 2019, ce réseau traverse l'agglomération du Nord au Sud et d'Est en Ouest pour répondre au mieux aux attentes des usagers et des habitants de l'agglomération. Ce nouveau tracé privilégie la desserte des grands pôles du territoire, dont les pôles commerciaux et les équipements de loisirs, ainsi que les centres urbains. Une ligne circulaire a également été mise en service autour de Mulhouse.

A cette fin, en application des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, m2A souhaite confier la réalisation des travaux d'aménagement de voirie aux communes concernées dans les conditions définies par la présente convention.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière de m2A aux travaux d'Illzach. La contribution financière de m2A, versée sous forme de subvention d'équipement, est établie sur la base des travaux effectués. Ces derniers consistent d'une part à la création d'un arrêt de bus « Vosges », accessible pour les personnes à mobilité réduite et qui respectent les critères du schéma directeur d'accessibilité des transports ; d'autre part à la création d'un terminus en encoche à l'arrêt « Centre commercial - Ile Napoléon » et au renforcement de la sécurité à la traversée piétonne rue de Berne ; enfin au marquage de nouveaux arrêts provisoires « Italie » et « Lyon ». La localisation des travaux prévus sur le ban de la Commune est précisée sur les plans de situation annexés à la présente convention.

Article 2 – Montant de la contribution financière

Le montant de la contribution financière de Mulhouse Alsace Agglomération au titre de la réalisation des aménagements s'établit à hauteur de 40 876,32€.

Le montant définitif sera déterminé en fonction des travaux effectivement réalisés.

Article 3 – Réalisation des travaux

La Ville d'Illzach assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux visés ci-dessus. Elle passera les bons de commande nécessaires sur ces marchés et en surveillera l'exécution selon les règles qui lui sont applicables.

Article 4 – Modalités de versement de la contribution financière

Mulhouse Alsace Agglomération paiera à la Commune d'Illzach sa contribution financière après réalisation complète des travaux mentionnés à l'article 1.

Mulhouse Alsace Agglomération s'acquittera des sommes dues selon les modalités et les délais prévus par les règles de la comptabilité publique.

Les règlements de Mulhouse Alsace Agglomération seront effectués auprès de la Commune d'Illzach.

Trésorerie de Mulhouse Couronne 45 rue Engel Dollfus BP 52477 68097 MULHOUSE			BANQUE DE FRANCE								
30001			00581		Identification nationale (RIB) F 6860000000		89				
					Identification internationale (IBAN)						
FR30		3000		1005		8100		5002		641	
BIC : BDFEFPXXXX											

Article 5 – Publicité et communication

La commune d'Ilzsch s'engage à mettre en valeur l'engagement financier de Mulhouse Alsace Agglomération pour la réalisation de cette opération notamment :

- o au travers de ses supports de communication,
- o dans ses relations avec la presse,
- o par l'apposition du logo de Mulhouse Alsace Agglomération sur les panneaux de chantier.

La commune d'Ilzsch associera le Président de m2A à l'inauguration de l'opération le cas échéant.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à sa signature et prendra fin après versement de la totalité de la contribution financière de m2A.

Article 7 – Résiliation

La convention pourra être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties en cas de :

- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai d'un mois. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des travaux mentionnés à l'article 1 effectués par la commune d'Ilzsch.
- survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

Une convention réglera les conséquences financières de la résiliation.

Fait en deux exemplaires, à Mulhouse, le

Pour la Commune d'Ilzsch

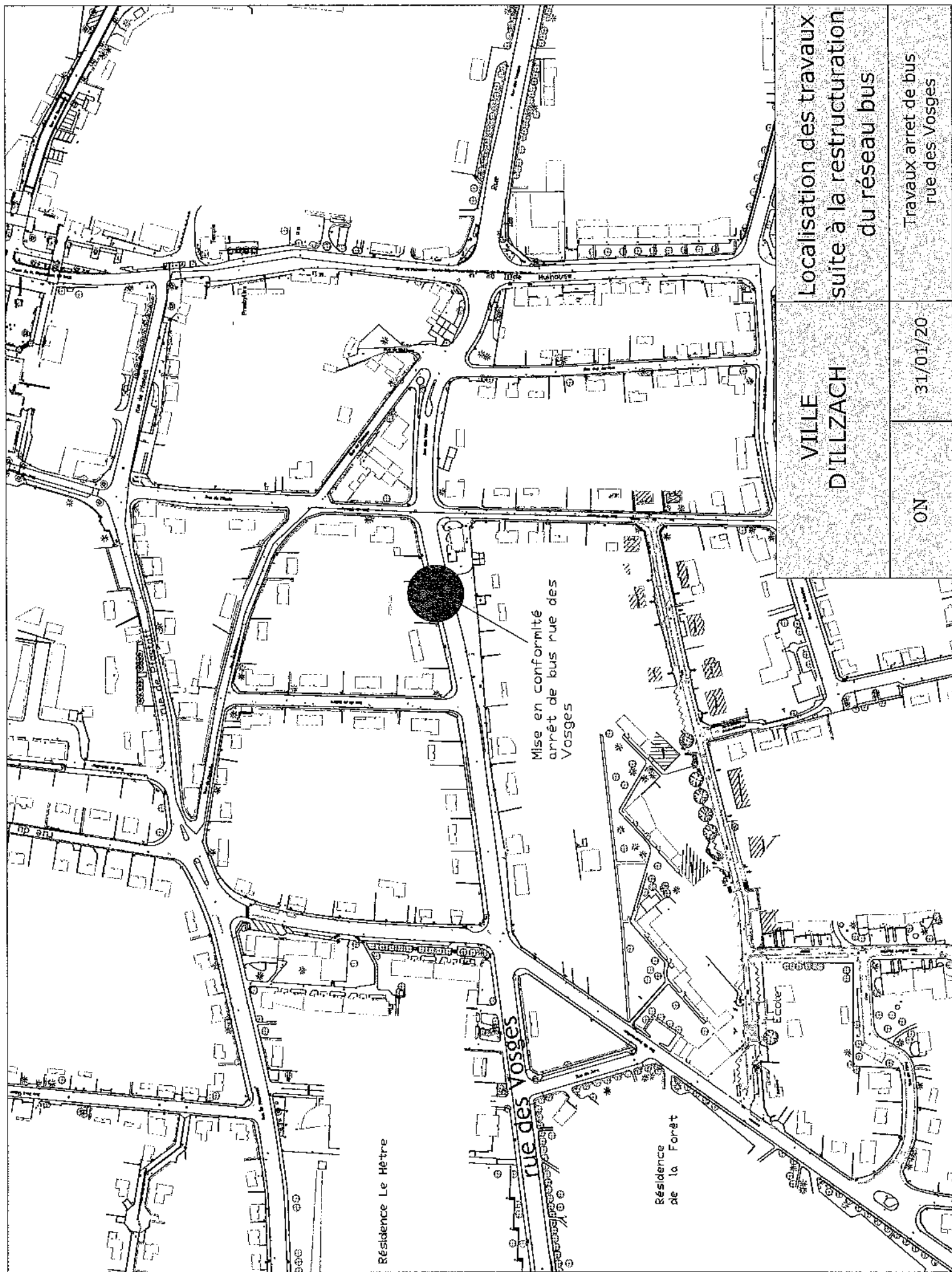
Pour m2A

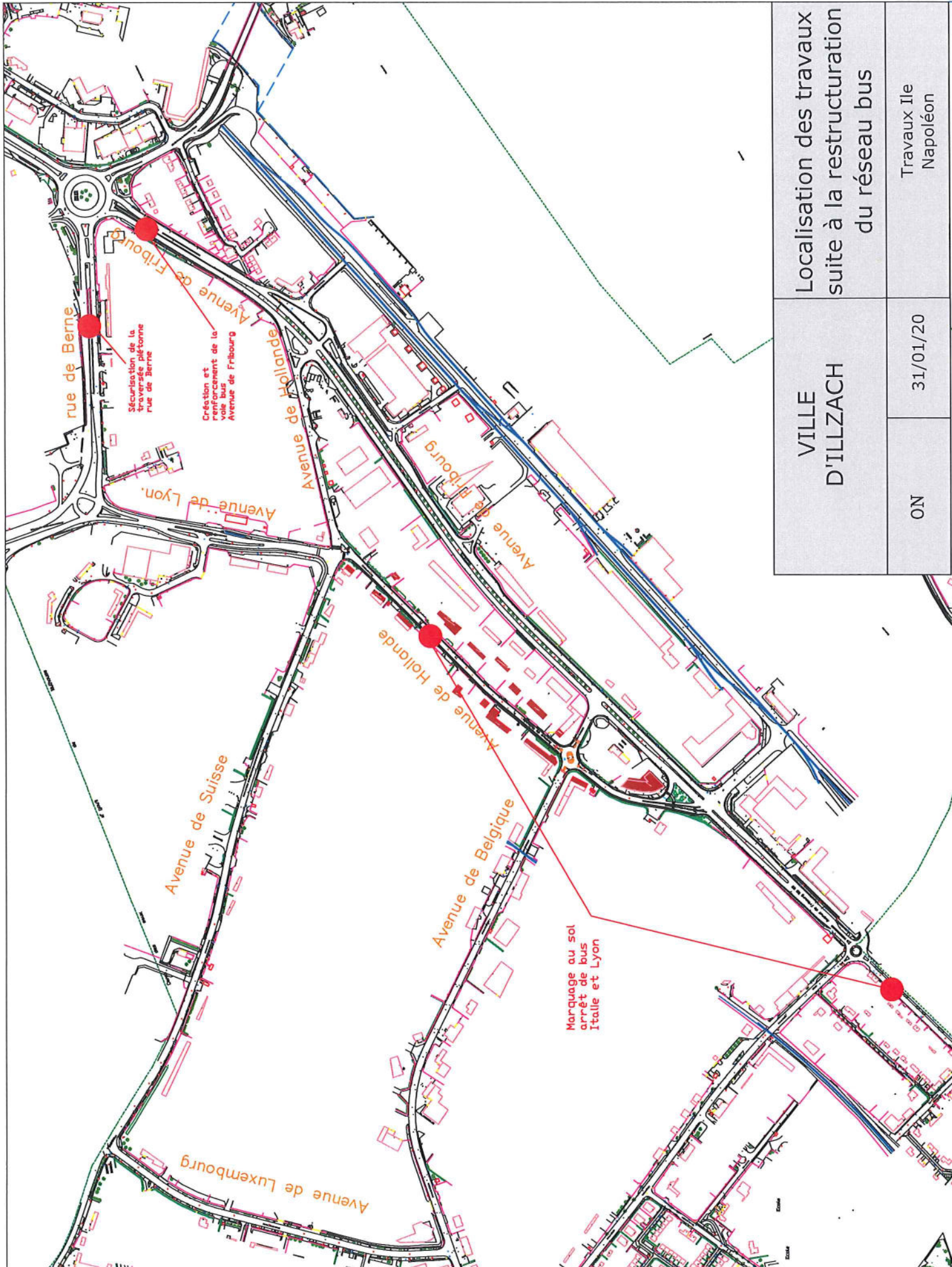
Le Maire

Le Vice-Président

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Denis RAMBAUD





VILLE D'ILLZACH		Localisation des travaux suite à la restructuration du réseau bus
ON	31/01/20	Travaux Ile Napoléon

Convention de financement pour la réalisation d'un arrêt de bus à Sausheim en vue de la mise en place du réseau renouvelé

Entre les soussignés,

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par Monsieur RAMBAUD, Vice Président, dûment habilité aux présentes par décision n° 57 du Président en date du 24 juin 2020 et de l'article 19 VII 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

d'une part,

ci-après m2A

Et

Le Syndicat Communal Ile Napoléon, représentée par son Président Monsieur Bernard NOTTER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal de Sausheim en date du XXXX.

d'autre part.

ci-après SCIN

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En tant qu'autorité organisatrice des transports urbains, m2A souhaite moderniser son réseau de transports urbains dans le cadre de son engagement pour une mobilité plus durable et plus propre.

Dans cette perspective, m2A et Soléa renouvellent le réseau de transport comme prévu dans le contrat de délégation de service public. Depuis le 1^{er} septembre 2019, ce réseau traverse l'agglomération du Nord au Sud et d'Est en Ouest pour répondre au mieux aux attentes des usagers et des habitants de l'agglomération. Ce nouveau tracé privilégie la desserte des grands pôles du territoire, dont les pôles commerciaux et les équipements de loisirs, ainsi que les centres urbains. Une ligne circulaire a également été mise en service autour de Mulhouse.

A cette fin, en application des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, m2A souhaite confier la réalisation des travaux d'aménagement de voirie aux communes concernées dans les conditions définies par la présente convention.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière de m2A aux travaux réalisés par le SCIN. La contribution financière de m2A, versée sous forme de subvention d'équipement, est établie sur la base des travaux effectués. Ces derniers consistent en la création d'un arrêt de bus « Sausheim Mainie » accessible pour les personnes à mobilité réduite et qui respectent les critères du schéma directeur d'accessibilité des transports. La localisation des travaux prévus sur le ban de la Commune est précisée sur le plan d'aménagement annexé à la présente convention.

Article 2 – Montant de la contribution financière

Le montant estimatif de la contribution financière de m2A au titre de la réalisation des aménagements s'établit à hauteur de 35 000€.

Le montant définitif sera déterminé en fonction des travaux effectivement réalisés.

Article 3 – Réalisation des travaux

Le SCIN assure la maîtrise d'ouvrage des travaux visés ci-dessus. Elle passe les bons de commande nécessaires sur ces marchés et en surveille l'exécution selon les règles qui lui sont applicables.

Article 4 – Modalités de versement de la contribution financière

m2A paiera au SCIN sa contribution financière après réalisation complète des travaux mentionnés à l'article 1.

m2A s'acquittera des sommes dues selon les modalités et les délais prévus par les règles de la comptabilité publique.

Les règlements de m2A seront effectués auprès du SCIN, Trésorerie de Trésorerie Mulhouse Couronne – n° de compte (RIB) 30001 00581 F6860000000 089.

Article 5 – Publicité et communication

Le SCIN s'engage à mettre en valeur l'engagement financier de m2A pour la réalisation de cette opération notamment :

- au travers de ses supports de communication,
- dans ses relations avec la presse,
- par l'apposition du logo de m2A sur les panneaux de chantier.

Le SCIN associera le Président de m2A à l'inauguration de l'opération le cas échéant.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à sa signature et prendra fin après versement de la totalité de la contribution financière de m2A.

Article 7 – Résiliation

La convention pourra être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties en cas de :

- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai d'un mois. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des travaux mentionnés à l'article 1 effectués par le SCIN.
- survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

Une convention réglera les conséquences financières de la résiliation.

Fait en deux exemplaires, à Mulhouse, le

Pour le SCIN

Pour m2A

Le Président

Le Vice-Président

Bernard NOTTER

Denis RAMBAUD



5, rue de l'Étang
63000 SAUSHEIM
Tél : 03.83.60.14.13
Fax : 03.83.60.21.03



Commune de SAUSHEIM

Mise en accessibilité de l'arrêt "Mairie"
rue de Baldersheim (variante 1)

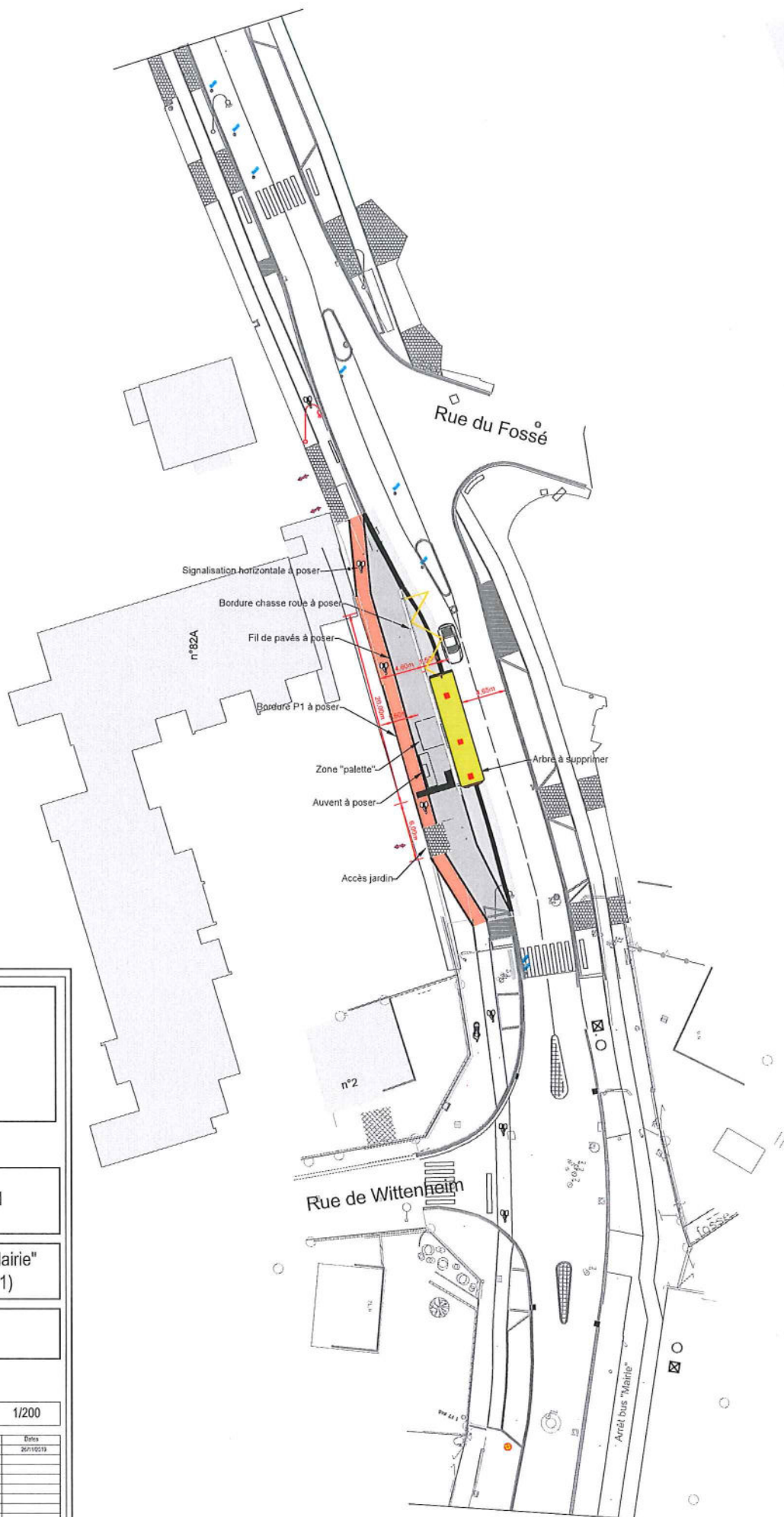
APS

Affaire suivie par :

Echelle : 1/200

Index	Phase	Observations	Date
A	APS		20/11/2019
B			
C			
D			
E			
F			
G			
H			

Ce document est la propriété de SCIN. Son prêt - sans droit de reproduction - est autorisé.



Convention pour la réalisation d'un arrêt de bus à Wittelsheim en vue de la mise en place du réseau renouvelé

Entre les soussignés,

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par Monsieur RAMBAUD, Vice Président, dûment habilité aux présentes par décision n° 57 du Président en date du 24 juin 2020 et l'article 19 VII 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

d'une part, et

La Commune de Wittelsheim, représentée par son Maire Monsieur Yves GOEPFERT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 2 février 2020.

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En tant qu'autorité organisatrice des transports urbains, Mulhouse Alsace Agglomération souhaite moderniser son réseau de transports urbains dans le cadre de son engagement pour une mobilité plus durable et plus propre.

Dans cette perspective, Mulhouse Alsace Agglomération et Soléa renouvellent le réseau de transport comme prévu dans le contrat de délégation de service public. Depuis le 1^{er} septembre 2019, ce réseau traverse l'agglomération du Nord au Sud et d'Est en Ouest pour répondre au mieux aux attentes des usagers et des habitants de l'agglomération. Ce nouveau tracé privilégie la desserte des grands pôles du territoire, dont les pôles commerciaux et les équipements de loisirs, ainsi que les centres urbains. Une ligne circulaire a également été mise en service autour de Mulhouse.

Cette évolution du réseau nécessite la réalisation de travaux d'aménagement de voirie.

A cette fin, en application des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mulhouse Alsace Agglomération souhaite confier la

réalisation des travaux d'aménagement de voirie à la Commune de Wittelsheim dans les conditions définies par la présente convention.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de confier à la Commune de Wittelsheim la réalisation des travaux définis à l'article 2, dans le cadre de l'amélioration de la desserte en transports publics de l'agglomération et préciser les modalités de la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération à la réalisation de ces travaux.

Article 2 – Description des travaux

Les travaux confiés par m2A à la Commune consistent en la création d'un arrêt de bus « Hohmatten », accessible pour les personnes à mobilité réduite et qui respectent les critères du schéma directeur d'accessibilité des transports.

La localisation des travaux prévus sur le ban de la Commune est précisée sur le plan de situation annexé à la présente convention (annexe 1).

Ils sont réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

Article 3 – Réalisation des travaux

La Ville de Wittelsheim assure la maîtrise d'ouvrage des travaux visés ci-dessus. Elle passe les bons de commande nécessaires sur ces marchés et en surveille l'exécution selon les règles qui lui sont applicables.

Article 4 – Conditions financières

4.1 Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel de réalisation des travaux est de 39 275€ HT dont le détail figure en annexe 2.

Toute évolution du coût des travaux sera portée par la Commune à la connaissance de Mulhouse Alsace Agglomération sans délai.

4.2 Montant de la contribution financière

La contribution financière de Mulhouse Alsace Agglomération est versée sous forme de subvention d'équipement.

Le montant de la contribution financière de Mulhouse Alsace Agglomération au titre de la réalisation des aménagements est estimée à un montant de 39 275€ HT.

Le montant définitif sera déterminé en fonction des travaux effectivement réalisés.

- survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.
- Une convention règlera les conséquences financières de la résiliation.

Fait en deux exemplaires, à Mulhouse, le

Pour la Commune de Wittelsheim Pour Mulhouse Alsace Agglomération

Le Maire

Le Vice-Président

Yves GOEPFERT

Denis RAMBAUD

4.3 Modalités de versement de la contribution financière

Mulhouse Alsace Agglomération paiera à la Commune de Wittelsheim sa contribution financière après réalisation complète des travaux mentionnés à l'article 2.

Mulhouse Alsace Agglomération s'acquittera des sommes dues selon les modalités et les délais prévus par les règles de la comptabilité publique sur présentation du relevé final des dépenses composé :

- de l'état récapitulatif des mandatement réalisés visé de l'ordonnateur et du comptable public,
- de la copie des factures mandatées.

Les règlements de Mulhouse Alsace Agglomération seront effectués auprès de la Commune de Wittelsheim. Trésorerie de Cernay-N° de compte 30001003076820000000 20.

Article 5 – Publicité et communication

La commune de Wittelsheim s'engage à mettre en valeur l'engagement financier de Mulhouse Alsace Agglomération pour la réalisation de cette opération notamment :

- o au travers de ses supports de communication,
- o dans ses relations avec la presse,
- o par l'apposition du logo de Mulhouse Alsace Agglomération sur les panneaux de chantier.

La commune de Wittelsheim associera le Président de Mulhouse Alsace Agglomération à l'inauguration de l'opération, le cas échéant.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à sa signature et prendra fin après versement de la totalité de la contribution financière de Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 7 – Résiliation

La convention pourra être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties en cas de :

- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai d'un mois. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des travaux mentionnés à l'article 2 effectués par la commune de Wittelsheim.

